UnitÉ 4

Qui peut faire quoi dans la mise en œuvre de la Convention ?

Plan de cours

Durée :

2 heures

Objectif(s) :

Offrir un aperçu général de ce que les États parties, les communautés, les experts, les centres d’expertise, les instituts de recherche et les ONG peuvent (ou sont censés) faire dans le cadre de la mise en œuvre de la Convention pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel[[1]](#footnote-2) au niveau national.

Description :

Cette unité discute de la question de savoir qui est habilité, peut faire ou doit faire quoi dans la mise en œuvre de la Convention au niveau national. Les sujets couverts sont les suivants : le rôle des États parties, le rôle des communautés, des groupes et des individus concernés et le rôle des ONG, des experts, des centres d’expertise et des instituts de recherche.

Séquence proposée

* Qui sont les parties prenantes ?
* Le rôle des États parties
* Le rôle des communautés
* Le rôle des ONG, des experts, des centres d’expertise et des instituts de recherche
* Multiples parties prenantes, multiples activités

Documents de référence

* Exposé du facilitateur de l’Unité 4
* Présentation PowerPoint de l’Unité 4
* Texte du participant de l’Unité 4
* Texte du participant de l’Unité 3 avec les rubriques pertinentes « Communautés, groupes et individus », « International, régional, sous-régional, local » et « centres de catégorie 2 »
* Étude de cas 1
* *Textes fondamentaux de la Convention de 2003 pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel*[[2]](#footnote-3)

Remarques et suggestions

Les participants doivent avoir à disposition leur exemplaire des *Textes fondamentaux*; on peut leur demander de lire des articles dont il est question dans la présentation PowerPoint et d’en discuter le cas échéant.

La présente unité définit le cadre principal du contenu de l’atelier, avec un débat sur la question de savoir qui devrait participer aux activités suivantes :

* sensibiliser à l’importance et au respect du patrimoine culturel immatériel (PCI) (discuté plus avant à l’Unité 5) ;
* identifier, définir et inventorier le PCI (discuté plus avant à l’Unité 6) ;
* assurer la participation de la communauté (et un rôle majeur pour la communauté) à l’identification, la définition et la gestion de son PCI ; recueillir son consentement pour toute activité concernant son PCI entreprise par des tiers, y compris les candidatures proposées pour inscription sur les Listes et sur le Registre de la Convention (discuté plus avant à l’Unité 7) ;
* contribuer au développement durable tout en respectant les droits de l’homme et en assurant la viabilité du PCI (discuté plus avant à l’Unité 8) ;
* améliorer et promouvoir la pratique et la transmission du PCI par des activités de sauvegarde et autres (discuté plus avant à l’Unité 9) ;
* créer un environnement juridique et administratif favorable à la pérennité et la transmission du PCI, ainsi qu’à des actions spécifiques de sauvegarde (discuté plus avant à l’Unité 10) ; et
* participer à des activités au niveau international visant à sauvegarder, partager, proposer l’inscription et promouvoir les éléments du PCI présents dans le pays (discuté plus avant dans les Unités 11 et 12).

L’objectif principal de cette unité est d’illustrer comment obtenir un résultat positif en matière de sauvegarde en travaillant ensemble selon les principes de la Convention. Les facilitateurs sont encouragés à donner aux participants des exemples qui leur sont peut-être familiers, en plus de certains des exemples fournis.

L’exemple du Yamahoko (voir Étude de cas 1) est utilisé comme étude de cas de référence dans cette unité. Cet exemple, ou tout autre exemple approprié que le facilitateur aura choisi, devra être examiné de manière assez détaillée pour montrer l’*éventail* des mesures appliquées par de *multiples* intervenants pour sauvegarder un élément réel.

L’exercice de fin sur le rôle des parties prenantes (15 minutes) est conçu pour aider les participants à se rendre compte de l’éventail des rôles joués par les différents acteurs et à déterminer où pourraient s’intégrer leurs propres activités dans ce plus vaste contexte. Cet exercice peut être omis le cas échéant.

Si les participants viennent d’États parties possédant déjà une expérience de la mise en œuvre de la Convention, cet exercice peut leur permettre d’ouvrir une réflexion hautement interactive en leur donnant la possibilité de discuter des sujets traités.

Les Notes du facilitateur contiennent de nombreuses citations tirées du texte de la Convention et des Directives opérationnelles (DO), mais celles-ci servent simplement de points de référence pour les facilitateurs et d’informations de base dans le Texte du participant de l’Unité 4 ; il n’est pas nécessaire d’en donner lecture en séance. Les participants pourront se référer, le cas échéant, aux *Textes fondamentaux* pour y trouver les articles de la Convention et les paragraphes des DO pertinents.

UnitÉ 4

Qui peut faire quoi dans la mise en œuvre de la Convention ?

Exposé du facilitateur

###### Diapositive 1.

Qui peut faire quoi dans la mise en œuvre de la Convention ?

###### Diapositive 2.

Le Yamahoko, cérémonie des chars du festival de Gion à Kyoto (Japon)

Se référer à l’Étude de cas 1 sur Le Yamahoko, cérémonie des chars du festival de Gion à Kyoto, qui a été inscrit sur la Liste représentative (LR) en 2009.

Le Yamahoko sert ici d’exemple pour illustrer la manière dont les diverses parties prenantes, y compris la communauté concernée, le gouvernement local et national, l’industrie et les différents types d’institutions, peuvent participer à la sauvegarde d’un élément du PCI.

###### Diapositives 3-4.

La cérémonie des chars du Yamahoko : activités menées par la communauté

Se référer à l’Étude de cas 1.

###### Diapositive 5.

La cérémonie des chars du Yamahoko : soutien du gouvernement

Se référer à l’Étude de cas 1.

###### Diapositives 6-7.

La cérémonie des chars du Yamahoko : autres parties prenantes

Se référer à l’Étude de cas 1.

###### Diapositive 8.

Dans cette présentation…

###### Diapositive 9.

Qui sont les parties prenantes ?

L’Unité 4.1 du Texte du participant présente les trois principaux groupes d’acteurs qui jouent un rôle important dans la mise en œuvre de la Convention : les États parties à la Convention, les communautés concernées et les autres parties prenantes mentionnées dans la Convention et ses DO (les ONG, par exemple).

###### Diapositive 10.

Rôle des États parties (sous-titre)

Les États parties sont responsables de la sauvegarde du PCI, en général, sur leur territoire et de toutes les relations officielles avec les Organes de la Convention, y compris la soumission des demandes d’assistance internationale et des candidatures.

L’Unité 4.2 du Texte du participant étudie les quatre grandes catégories d’activités que les États parties peuvent ou devraient entreprendre au niveau national. Certaines d’entre elles sont des obligations (présentées sur la diapositive 12) et d’autres sont des recommandations (diapositives 13-15).

L’Unité 4.3 du Texte du participant examine le rôle des États parties au niveau international.

L’Unité 4.4 du Texte du participant récapitule le rôle des États parties aux niveaux national et international pour faciliter la consultation.

###### Diapositive 11.

Rôle des États parties au niveau national

Aux articles 11-12, la Convention précise quelques obligations majeures incombant à chaque État partie au niveau national. Aux articles 13-15, elle recommande aux États parties d’adopter d’autres mesures et plusieurs DO. La diapositive 11 présente les quatre rôles majeurs des États parties concernant la mise en œuvre de la Convention au niveau national.

Les quelques diapositives suivantes approfondissent cette question et font la distinction entre obligations (diapositive 12) et recommandations (diapositives 13-15) dans la Convention.

L’Unité 4.2 du Texte du participant donne un bref aperçu des rôles des États parties que prévoit la Convention au niveau national.

###### Diapositive 12.

Obligations dans la Convention…

La Convention précise quelques obligations majeures incombant à chaque État partie au niveau national, notamment :

* prendre les mesures nécessaires pour assurer la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel présent sur son territoire (article 11 (a)) ;
* identifier et définir les différents éléments du patrimoine culturel immatériel présents sur son territoire, avec la participation des communautés, des groupes et des ONG pertinentes (article 11 (b)) ; et
* dresser, de façon adaptée à sa situation, un ou plusieurs inventaires du patrimoine culturel immatériel présent sur son territoire (article 12).

La Convention le décrit comme suit dans la Section III :

**Article 11 – Rôle des États parties**

Il appartient à chaque État partie :

(a) de prendre les mesures nécessaires pour assurer la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel présent sur son territoire ;

(b) parmi les mesures de sauvegarde visées à l’article 2, paragraphe 3, d’identifier et de définir les différents éléments du patrimoine culturel immatériel présents sur son territoire, avec la participation des communautés, des groupes et des organisations non gouvernementales pertinentes.

**Article 12** **– Inventaires**

1. Pour assurer l’identification en vue de la sauvegarde, chaque État partie dresse, de façon adaptée à sa situation, un ou plusieurs inventaires du patrimoine culturel immatériel présent sur son territoire. Ces inventaires font l’objet d’une mise à jour régulière.

###### Diapositive 13.

Recommandations dans la Convention …

La Convention recommande à chaque État partie de s’efforcer :

* d’adopter des politiques et des codes d’éthique visant à aider à sauvegarder le PCI dans l’esprit de la Convention (article 13(a), DO 105(d), (f) et (g) et DO 107) ;
* d’établir (ou de désigner lorsqu’ils existent) des « organismes compétents » ou des institutions qui puissent aider à mettre en œuvre les politiques de sauvegarde, le renforcement des capacités, la réalisation d’inventaires (articles 13(b) et 13(d)(i) ; DO 80 et 83), la recherche (article 13(c) ; DO 105(b) et (c) et DO 107(k)), la documentation (article 13(d)(iii) ; DO 85) et les actions de sensibilisation (articles 1(c) et 14 (a)(i) ; DO 85, 105 et 107 (b)) ;
* d’encourager la recherche (article 13(c)) ;
* d’assurer le respect du PCI et de garantir l’accès approprié à ce patrimoine (articles 1(b), 13(d)(ii) et 14(a)) ; et
* d’assurer la participation des communautés et leur consentement à tout ce qui concerne leur PCI (article 15 ; DO 79-89).

La Convention le décrit comme suit dans la Section III :

**Article 13 – Autres mesures de sauvegarde**

En vue d’assurer la sauvegarde, le développement et la mise en valeur du patrimoine culturel immatériel présent sur son territoire, chaque État partie s’efforce :

(a) d’adopter une politique générale visant à mettre en valeur la fonction du patrimoine culturel immatériel dans la société et à intégrer la sauvegarde de ce patrimoine dans des programmes de planification ;

(b) de désigner ou d’établir un ou plusieurs organismes compétents pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel présent sur son territoire ;

(c) d’encourager des études scientifiques, techniques et artistiques ainsi que des méthodologies de recherche pour une sauvegarde efficace du patrimoine culturel immatériel, en particulier du patrimoine culturel immatériel en danger ;

(d) d’adopter les mesures juridiques, techniques, administratives et financières appropriées visant à :

(i) favoriser la création ou le renforcement d’institutions de formation à la gestion du patrimoine culturel immatériel ainsi que la transmission de ce patrimoine à travers les forums et espaces destinés à sa représentation et à son expression ;

(ii) garantir l’accès au patrimoine culturel immatériel tout en respectant les pratiques coutumières qui régissent l’accès à des aspects spécifiques de ce patrimoine ;

(iii) établir des institutions de documentation sur le patrimoine culturel immatériel et à en faciliter l’accès.

**Article 14** **– Éducation, sensibilisation et renforcement des capacités**

Chaque État partie s’efforce, par tous moyens appropriés :

(a) d’assurer la reconnaissance, le respect et la mise en valeur du patrimoine culturel immatériel dans la société, en particulier grâce à :

(i) des programmes éducatifs, de sensibilisation et de diffusion d’informations à l’intention du public, notamment des jeunes ;

(ii) des programmes éducatifs et de formation spécifiques au sein des communautés et des groupes concernés ;

(iii) des activités de renforcement des capacités en matière de sauvegarde du patrimoine culturel immatériel et en particulier de gestion et de recherche scientifique ; et

(iv) des moyens non formels de transmission des savoirs ;

(b) de maintenir le public informé des menaces qui pèsent sur ce patrimoine ainsi que des activités menées en application de la présente Convention ;

(c) de promouvoir l’éducation à la protection des espaces naturels et des lieux de mémoire dont l’existence est nécessaire à l’expression du patrimoine culturel immatériel.

**Article 15** **– Participation des communautés, groupes et individus**

Dans le cadre de ses activités de sauvegarde du patrimoine culturel immatériel, chaque État partie s’efforce d’assurer la plus large participation possible des communautés, des groupes et, le cas échéant, des individus qui créent, entretiennent et transmettent ce patrimoine, et de les impliquer activement dans sa gestion.

###### Diapositive 14.

Recommandations dans les Directives opérationnelles …

Les DO recommandent aux États parties de s’efforcer d’encourager la participation des communautés et des autres parties prenantes en :

* Créant des organes de coordination et des réseaux de coopération :

DO 79 Rappelant l’article 11 (b) de la Convention et dans l’esprit de l’article 15 de la Convention, le Comité encourage les États parties à établir une coopération fonctionnelle et complémentaire entre les communautés, les groupes et, le cas échéant, les individus qui créent, entretiennent et transmettent le patrimoine culturel immatériel, ainsi que les experts, les centres d’expertise et les instituts de recherche.

DO 80 Les États parties sont encouragés à créer un organisme consultatif ou un mécanisme de coordination qui permettra de faciliter la participation des communautés, des groupes et, le cas échéant, des individus ainsi que des experts, des centres d’expertise et des instituts de recherche, notamment dans :

(a) l’identification et la définition des différents éléments du patrimoine culturel immatériel présents sur leur territoire ;

(b) la réalisation d’inventaires ;

(c) l’élaboration et la mise en œuvre des programmes, projets et activités ;

(d) l’élaboration des dossiers de candidature pour l’inscription sur les Listes, conformément aux paragraphes pertinents du Chapitre 1 des présentes Directives opérationnelles ;

(e) le retrait d’un élément du patrimoine culturel immatériel d’une Liste ou son transfert sur l’autre, comme visé aux paragraphes 38 à 40 des présentes Directives opérationnelles.

DO 86 Les États parties sont encouragés à développer conjointement des réseaux de communautés, d’experts, de centres d’expertise et d’instituts de recherche, aux niveaux sous-régional et régional, pour élaborer des approches partagées concernant notamment les éléments du patrimoine culturel immatériel qu’ils ont en commun ainsi que des approches interdisciplinaires.

* Menant des activités de renforcement des capacités et de sensibilisation dans les communautés :

DO 81 Les États parties prennent les mesures nécessaires pour sensibiliser les communautés, les groupes et, le cas échéant, les individus à l’importance et à la valeur de leur patrimoine culturel immatériel, ainsi qu’à celles de la Convention afin que les détenteurs de ce patrimoine puissent pleinement bénéficier de cet instrument normatif.

DO 82 Les États parties prennent, conformément aux dispositions des articles 11 à 15 de la Convention, les mesures appropriées en vue du renforcement des capacités des communautés, des groupes et, le cas échéant, des individus.

DO 107(m) former les communautés, les groupes et les individus à la gestion de petites entreprises liées au patrimoine culturel immatériel.

* Établissant et mettant régulièrement à jour un répertoire d’individus et d’institutions ayant une expertise dans l’étude du PCI :

DO 83 Les États parties sont encouragés à établir et à mettre à jour régulièrement, de façon adaptée à leur situation, un répertoire d’experts, de centres d’expertise, d’instituts de recherche, ainsi que de centres régionaux actifs dans les domaines couverts par la Convention, qui pourraient entreprendre les études visées à l’article 13(c) de la Convention.

* Facilitant l’accès des communautés à la recherche :

DO 85 Les États parties s’efforcent de faciliter l’accès des communautés, des groupes et, le cas échéant, des individus aux résultats des recherches effectuées en leur sein, ainsi que de favoriser le respect des pratiques régissant l’accès à des aspects spécifiques du patrimoine culturel immatériel conformément à l’article 13(d) de la Convention.

###### Diapositive 15.

Autres recommandations dans les Directives opérationnelles …

Les DO recommandent également qu’en faisant davantage prendre conscience de l’importance du PCI, les États parties s’efforcent :

* D’adopter des codes d’éthique afin de garantir le caractère approprié des mesures de sensibilisation au patrimoine culturel immatériel sur leur territoire :

DO 103 Les États parties sont encouragés à élaborer et à adopter des codes d’éthique fondés sur les dispositions de la Convention et sur ces Directives opérationnelles afin de garantir le caractère approprié des mesures de sensibilisation au patrimoine culturel immatériel présent sur leur territoire respectif.

* D’instaurer pour les communautés une protection juridique appropriée lorsque des activités de sensibilisation ou des activités commerciales concernent leur PCI :

DO 104 Les États parties doivent s’attacher à faire en sorte, notamment à travers l’application des droits de propriété intellectuelle, du droit au respect de la vie privée et de toute autre forme appropriée de protection juridique, que les droits des communautés, des groupes et des individus qui créent, détiennent et transmettent leur patrimoine culturel immatériel sont dûment protégés lorsqu’ils sensibilisent à ce patrimoine ou entreprennent des activités commerciales.

* De tenir le public informé de l’importance du patrimoine culturel immatériel et des dangers qui le menacent ainsi que des activités entreprises en application de la Convention :

DO 105 Les États parties doivent s’efforcer, par tous les moyens appropriés, de tenir le public informé de l’importance du patrimoine culturel immatériel et des dangers qui le menacent ainsi que des activités entreprises en application de la Convention... [Sept recommandations suivent.]

* De promouvoir les meilleures pratiques de sauvegarde sélectionnées par le Comité conformément à l’article 18 de la Convention :

DO 106 Les États parties doivent notamment s’efforcer d’adopter des mesures de soutien à la promotion et à la diffusion de programmes, projets et activités sélectionnés par le Comité, conformément à l’article 18 de la Convention, comme étant ceux qui reflètent le mieux les principes et objectifs de la Convention.

* De soutenir l’éducation formelle et non formelle afin d’assurer la reconnaissance, le respect et la mise en valeur du patrimoine culturel immatériel :

DO 107 Les États parties s’efforcent, par tous les moyens appropriés, d’assurer la reconnaissance, le respect et la mise en valeur du patrimoine culturel immatériel à travers des programmes éducatifs et de diffusion d’informations ainsi que des activités de renforcement des capacités et des moyens non formels de transmission des savoirs (article 14(a) de la Convention)... [Treize recommandations suivent.]

###### Diapositive 16.

Rôle des États parties au niveau international

L’Unité 4.3 du Texte du participant résume le rôle des États parties au niveau international au titre de la Convention.

**Contribution au Fonds du PCI**

Les États parties s’engagent à verser une contribution au Fonds du PCI.

Article 26.1 : Sans préjudice de toute contribution volontaire supplémentaire, les États parties à la présente Convention s’engagent à verser au Fonds, au moins tous les deux ans, une contribution dont le montant, calculé selon un pourcentage uniforme applicable à tous les États, sera décidé par l’Assemblée générale.

**Rapports périodiques**

Conformément à l’article 29, au niveau international les États parties ont l’obligation de présenter des rapports périodiques au Comité. Les DO (151-169) indiquent la périodicité des rapports : tous les six ans pour les rapports généraux sur la mise en œuvre de la Convention et tous les quatre ans pour les rapports concernant les éléments inscrits sur la Liste de sauvegarde urgente (LSU).

DO 152 L’État partie soumet son rapport périodique [sur la mise en œuvre de la Convention] au Comité … au plus tard le 15 décembre de la sixième année qui suit l’année où il a déposé son instrument de ratification, d’acceptation ou d’approbation, et ensuite tous les six ans.

DO 161 [Les rapports concernant les éléments inscrits sur la LSU] sont normalement soumis au Comité … au plus tard le 15 décembre de la quatrième année qui suit l’année au cours de laquelle l’élément a été inscrit, et ensuite tous les quatre ans.

**Coopération internationale et échange d’informations**

Conformément à l’article 19, les États parties doivent s’engager dans la mesure du possible dans des activités de coopération internationale et d’échange d’informations :

1. Aux fins de la présente Convention, la coopération internationale comprend en particulier l’échange d’informations et d’expériences, des initiatives communes ainsi que la mise en place d’un mécanisme d’assistance aux États parties dans leurs efforts pour sauvegarder le patrimoine culturel immatériel.
2. Sans préjudice des dispositions de leur législation nationale et de leurs droit et pratiques coutumiers, les États parties reconnaissent que la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel est dans l’intérêt général de l’humanité et s’engagent, à cette fin, à coopérer aux niveaux bilatéral, sous-régional, régional et international.

Cet aspect est développé dans les DO 13-14.

DO 13 Les États parties sont encouragés à soumettre conjointement des candidatures multinationales à la Liste du patrimoine culturel immatériel nécessitant une sauvegarde urgente et à la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l’humanité lorsqu’un élément se trouve sur le territoire de plusieurs États parties.

DO 14 Le Comité encourage la soumission de programmes, projets et activités sous-régionaux ou régionaux, ainsi que ceux menés conjointement par des États parties dans des zones géographiquement discontinues. Les États parties peuvent soumettre ces propositions individuellement ou conjointement.

###### Diapositive 17.

Plus de recommandations dans les Directives opérationnelles …

Les DO recommandent aux États parties de s’efforcer de coopérer avec les autres États parties afin de :

* Développer des réseaux régionaux de communautés et d’expertise pour sauvegarder le patrimoine qu’ils ont en commun :

DO 86 Les États parties sont encouragés à développer conjointement des réseaux de communautés, d’experts, de centres d’expertise et d’instituts de recherche, aux niveaux sous-régional et régional, pour élaborer des approches partagées concernant notamment les éléments du patrimoine culturel immatériel qu’ils ont en commun ainsi que des approches interdisciplinaires.

* Partager la documentation les uns avec les autres :

DO 87 Les États parties qui détiennent de la documentation sur un élément du patrimoine culturel immatériel présent sur le territoire d’un autre État partie sont encouragés à la partager avec cet autre État qui mettra cette information à la disposition des communautés, des groupes et, le cas échéant, des individus concernés ainsi que des experts, des centres d’expertise et des instituts de recherche.

* Participer à la coopération régionale, par exemple par le biais des centres de catégorie 2 pour le PCI :

DO 88 Les États parties sont encouragés à participer aux activités relevant de la coopération régionale y compris à celles des centres de catégorie 2 pour le patrimoine culturel immatériel qui sont ou seront créés sous les auspices de l’UNESCO pour pouvoir coopérer de la manière la plus efficace possible, au sens de l’article 19 de la Convention, et avec la participation des communautés, des groupes et, le cas échéant, des individus ainsi que des experts, des centres d’expertise et des instituts de recherche.

Pour plus d’informations, voir : Unité 3 : Concepts clés, Texte du participant “Centres de catégorie 2”

###### Diapositive 18.

Rôle des communautés (sous-titre)

L’Unité 4.5 du Texte du participant explique que la Convention reconnaît la maîtrise des communautés concernées sur leur PCI et veille donc à assurer leur participation et leur consentement à sa sauvegarde.

###### Diapositive 19.

Rôle des communautés (1)

L’Unité 4.6 du Texte du participant récapitule les rôles possibles des communautés concernées au titre de la Convention.

La Convention mentionne l’implication des communautés dans divers types d’activités, mais fait également référence au renforcement des capacités ; les DO (voir diapositives 14 et 15) mentionnent expressément le renforcement des capacités au sein des communautés. La plupart des activités auxquelles les autres parties prenantes font participer les communautés peuvent bien sûr être entreprises et menées par les membres de la communauté eux-mêmes, si les ressources et les capacités le permettent.

La Convention ne peut pas dire aux communautés ce qu’elles doivent faire pour leur PCI, mais elle encourage les États parties à la Convention de veiller à ce qu’elles soient consultées et impliquées autant que possible lorsque des tiers tels que des organismes publics, des ONG, des chercheurs et des centres de documentation souhaitent travailler avec elles afin de sauvegarder leur PCI.

###### Diapositive 20.

Rôle des communautés (2)

Pourquoi impliquer les communautés ?

* Le patrimoine immatériel est représenté et transmis par des personnes (des communautés, des groupes ou parfois des individus). Elles doivent identifier leur PCI et le reconnaître comme faisant partie de leur patrimoine culturel : voir l’article 2.1.
* Le PCI appartient collectivement au patrimoine des communautés, des groupes ou des individus concernés (c’est-à-dire qu’il leur appartient) : voir l’article 2.1.
* La sauvegarde du patrimoine vise à en assurer la pérennité et la transmission dans et par les communautés concernées : voir l’article 2.3.
* Il ne peut donc pas y avoir de sauvegarde sans le consentement, l’engagement et la participation des personnes concernées (communautés, groupes et individus) : voir l’article 15.

Comme le montre la diapositive, les communautés et les groupes (et, le cas échéant, les individus) concernés sont les premiers responsables de la transmission et de la représentation de leur PCI. Ils peuvent (ou, dans certains cas, doivent) être impliqués dans les autres activités mentionnées sur la diapositive, mais peuvent être assistés par d’autres organismes si nécessaire.

###### Diapositive 21.

Suggestions dans les Directives opérationnelles …

L’Unité 4.6 du Texte du participant récapitule les rôles possibles des communautés concernées au titre de la Convention.

Les DO suggèrent que les communautés, les groupes et les individus peuvent souhaiter s’organiser et se constituer en réseau pour atteindre leurs objectifs de sauvegarde (DO 79, 86). Elles suggèrent également (DO 108) que les centres et les associations communautaires créés et gérés par les communautés elles-mêmes peuvent jouer un rôle vital dans la sauvegarde en tant qu’espaces de transmission et de partage d’informations sur leur PCI :

DO 79 Rappelant l’article 11(b) de la Convention et dans l’esprit de l’article 15 de la Convention, le Comité encourage les États parties à établir une coopération fonctionnelle et complémentaire entre les communautés, les groupes et, le cas échéant, les individus qui créent, entretiennent et transmettent le patrimoine culturel immatériel, ainsi que les experts, les centres d’expertise et les instituts de recherche.

DO 108 Les centres et associations communautaires créés et gérés par les communautés elles-mêmes peuvent jouer un rôle vital dans le soutien à la transmission du patrimoine culturel immatériel et dans l’information du grand public sur l’importance qu’il revêt pour ces communautés. Afin de contribuer à la sensibilisation au patrimoine culturel immatériel et à son importance, ils sont encouragés à :

(a) servir aux communautés de lieux culturels dans lesquels leur patrimoine culturel immatériel est sauvegardé par des moyens non formels ;

(b) servir de lieux de transmission des savoirs et savoir-faire traditionnels, contribuant ainsi au dialogue intergénérationnel ;

(c) servir de centres d’information sur le patrimoine culturel immatériel d’une communauté.

Les communautés peuvent aussi choisir de coopérer avec des experts, des centres d’expertise et des instituts de recherche à la mise en œuvre d’activités de sauvegarde telles que l’identification, la documentation et la revitalisation. Ces autres organismes peuvent comprendre l’État, les ONG, les chercheurs, les centres de documentation et autres. Ce type de coopération peut être encouragé par l’organisme consultatif/de coordination susmentionné (DO 80). Le consentement de la communauté concernée est nécessaire pour toute activité relative à son PCI entreprise par des tiers. Les communautés sont aussi encouragées à renforcer leurs capacités le cas échéant (DO 82).

###### Diapositive 22.

Rôle des ONG, experts, centres d’expertise et instituts de recherche (sous-titre)

Les Unités 4.7 et 4.8 du Texte du participant présentent un aperçu du rôle des ONG, des autres organisations et des experts dans la mise en œuvre de la Convention.

###### Diapositive 23.

ONG et autres organisations : rôles possibles au niveau national

L’Unité 4.8 du Texte du participant récapitule quelques-uns de ces rôles.

DO 90 Conformément à l’article 11(b) de la Convention, il appartient aux États parties d’impliquer les organisations non gouvernementales pertinentes dans la mise en œuvre de la Convention, entre autres dans l’identification et la définition du patrimoine culturel immatériel ainsi que dans d’autres mesures de sauvegarde appropriées, en coopération et en coordination avec les autres acteurs impliqués dans la mise en œuvre de la Convention.

La DO 80 suggère la création d’un organisme consultatif ou d’un mécanisme qui coordonne les activités des différentes catégories d’intervenants (bien qu’elle ne mentionne pas spécifiquement les ONG, celles-ci sont incluses en raison de la DO 90).

DO 80 Les États parties sont encouragés à créer un organisme consultatif ou un mécanisme de coordination qui permettra de faciliter la participation des communautés, des groupes et, le cas échéant, des individus ainsi que des experts, des centres d’expertise et des instituts de recherche, notamment dans :

(a) l’identification et la définition des [éléments du PCI] présents sur leur territoire ;

(b) la réalisation d’inventaires ;

(c) l’élaboration et la mise en œuvre des programmes, projets et activités ;

(d) l’élaboration des dossiers de candidature pour l’inscription sur les Listes... ;

(e) le retrait d’un élément du patrimoine culturel immatériel d’une Liste ou son transfert sur l’autre…

La Heritage Crafts Association, au Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d’Irlande du Nord, offre un exemple intéressant de plaidoyer en faveur du PCI. Les membres de l’Association ont fait pression sur le Gouvernement britannique pour ratifier la Convention et appellent aussi à une meilleure coordination entre les ONG engagées dans le domaine du PCI au Royaume-Uni. Selon eux, beaucoup peut être fait pour sauvegarder le PCI grâce à la création de réseaux et au lancement de projets spécifiques, même si le Gouvernement britannique décide de ne pas ratifier la Convention.

Le rôle que toutes ces parties prenantes joueront dans la mise en œuvre de la Convention au niveau national dépendra en partie de la situation de chaque État. Les ONG et les autres organisations ne répondront pas seulement aux demandes des États et des communautés ; elles réaliseront activement des mesures de sauvegarde et prendront d’autres initiatives avec les communautés en fonction de leurs propres mandats et capacités. Les ONG et les autres institutions poursuivront les activités qu’elles mènent depuis toujours dans ce domaine et, dans certains cas, pourront être incitées ou encouragées à lier leur travail aux buts de la Convention.

###### Diapositive 24.

ONG et autres organisations : rôles possibles au niveau international

Les Unités 4.9 et 4.10 du Texte du participant parlent de l’accréditation des ONG et du rôle consultatif des ONG et des autres organisations au niveau international. Il convient de noter que la Convention accorde une attention toute particulière au rôle des ONG au niveau international (y compris à leur accréditation) et au niveau national (dans l’identification du PCI). Certaines régions, toutefois, ont peu d’ONG mais des experts, des instituts de recherche et d’autres institutions qui ont une expérience des activités relatives au PCI. Au cours de la préparation des DO, les États parties ont donc élargi l’éventail des parties prenantes et confié de nombreuses tâches possibles à ces autres organisations et experts individuels. Dans la mise en œuvre de la Convention au niveau international, le Comité élargit également sa collaboration avec les ONG pour inclure d’autres organisations et experts individuels.

Les directives concernant l’utilisation du Fonds du PCI (DO 67(d)) mentionnent explicitement que ses ressources peuvent servir, entre autres, à « financer les coûts des services consultatifs fournis, à la demande du Comité, par des organisations non gouvernementales, par des organisations à but non lucratif, par des organismes privés et publics et par des personnes physiques ».

En 2009 et 2010, le Comité a invité un certain nombre d’experts individuels, souvent des représentants de différents types d’organisations et d’institutions, à soumettre des rapports d’examen en vue de l’élaboration des décisions du Comité concernant les dossiers de candidature à la LSU et au Registre de la Convention, ainsi que les demandes d’assistance internationale. Ces experts ont été invités à présenter leurs rapports et leurs recommandations au Comité à ses sessions de 2009 et 2010.

En 2010, le Comité a créé pour la première fois un Organe consultatif chargé d’examiner les candidatures à la LSU, les propositions pour le Registre des meilleures pratiques de sauvegarde et les demandes d’assistance internationale supérieures à 25 000 dollars EU, et de formuler des recommandations au Comité intergouvernemental pour leur examen final (DO 55). Il était composé de six ONG accréditées et six experts indépendants nommés en tenant compte d’une représentation géographique équitable et des différents domaines du patrimoine culturel immatériel. Afin de maintenir la continuité et la cohérence de son travail d’une année sur l’autre, un principe de rotation géographique a été introduit en 2012.

À sa huitième session, en décembre 2013, le Comité a proposé de consolider l’évaluation de toutes les candidatures, celles examinées par l’Organe consultatif et celles examinées par l’Organe subsidiaire, dont un seul et unique organe appelé « Organe d’évaluation » aurait la charge (décision 8.COM 13.d). En juin 2014, l’Assemblée générale a accepté la proposition et le Comité a créé le premier Organe d’évaluation lors de sa neuvième session en 2014. Il se compose de douze membres : six experts représentant des États parties non membres du Comité et six représentants d’ONG accréditées. La durée de fonction de ses membres ne doit pas dépasser quatre ans ; chaque année, le Comité procède au renouvellement d’un quart de ses membres. Les candidatures sont proposées par la personne qui préside le Groupe électoral concerné.

###### Diapositive 25.

Accréditation des ONG

L’Unité 4.9 du Texte du participant porte sur l’accréditation des ONG au titre de la Convention.

Dans l’esprit de l’article 9 de la Convention, les ONG jouent un rôle spécifique dans la mise en œuvre de la Convention au niveau international. Le nombre actuel d’ONG accréditées (voir la page Web des Faits et chiffres) représente un groupe beaucoup plus large que celui des trois organisations (voir l’Unité 13.11 du Texte du participant) mentionnées explicitement dans la Convention du patrimoine mondial. Le texte de la Convention du patrimoine immatériel ne mentionne pas d’organisations spécifiques. En fait, lors de sa rédaction, les experts gouvernementaux ont délibérément souhaité en différencier l’approche de celle adoptée pour la Convention du patrimoine mondial. Plus précisément, ils ne voulaient pas dépendre d’un petit nombre de puissantes organisations basées en Europe pour l’assistance consultative.

L’accréditation des organisations au titre de la Convention n’est pertinente que pour la mise en œuvre de la Convention au niveau *international*.

Les ONG soumettent elles-mêmes les demandes d’accréditation ; aucune intervention des États où sont établies les ONG n’est exigée – en fait, quelques ONG déjà accréditées ont leur siège dans des États qui ne sont pas encore parties à la Convention.

Critères d’accréditation des ONG

Les critères figurent dans la DO 91.

DO 91 Les organisations non gouvernementales devront :

(a) avoir des compétences, des qualifications et l’expérience avérées en matière de sauvegarde (telle que celle-ci est définie dans l’article 2.3 de la Convention) du patrimoine culturel immatériel se manifestant entre autres dans un ou plusieurs domaines spécifiques ;

(b) être de caractère local, national, régional ou international, selon le cas ;

(c) avoir des objectifs en conformité avec l’esprit de la Convention et, de préférence, des statuts ou règlements intérieurs qui sont conformes à ces objectifs ;

(d) coopérer, dans un esprit de respect mutuel, avec les communautés, les groupes et, le cas échéant, les individus créant, pratiquant et transmettant le patrimoine culturel immatériel ;

(e) posséder des capacités opérationnelles, y compris :

(i) des membres actifs réguliers formant une communauté liée par le désir de poursuivre les objectifs pour lesquels elle a été créée ;

(ii) une domiciliation établie et une personnalité juridique reconnue conforme à la loi nationale ;

(iii) avoir existé et mené des activités appropriées depuis au moins quatre ans lors de sa candidature à l’accréditation.

La répartition des ONG accréditées entre les groupes électoraux n’est pas équitable. Le nombre d’ONG accréditées n’est pas une indication exacte de l’activité d’une ONG dans chaque groupe électoral dans la mesure où, jusqu’à présent, seules quelques-unes des ONG actives dans le domaine du PCI ont été accréditées en vertu de la Convention. Certaines sont aussi plus grandes que d’autres et quelques-unes ont une portée mondiale, mais ont leur siège établi dans une région. Cependant, l’inégalité de répartition des ONG accréditées suggère la nécessité de stimuler le développement de l’activité des ONG en matière de sauvegarde du PCI dans les États arabes, l’Afrique subsaharienne et l’Europe de l’Est. Les ONG de ces régions devraient être encouragées à demander leur accréditation au titre de la Convention.

###### Diapositive 26.

Page web du forum des ONG sur le PCI

Les organisations de la société civile accréditées à la Convention ont créé une plateforme électronique pour intervenir dans les mécanismes de la Convention et dialoguer entre elles.

Voir : [http://www.ichngoforum.org/](https://mail.unesco.org/owa/redir.aspx?C=E6OVB-2UIkGZIUfaW1A8OpeOiztdYdAI-CWyyD-1UxysP2NJFD8RAAnOqkNzCSYrwydvGEfC6cw.&URL=http%3a%2f%2fwww.ichngoforum.org%2f)

Les ONG accréditées et les autres organisations tiennent leurs propres réunions avant et pendant les réunions du Comité ; elles ont constitué des groupes de travail et établi des listes de discussion par courriel afin d’échanger des informations et discuter de la mise en œuvre de la Convention.

Exercice (15 minutes) : rôle des parties prenantes

Les participants sont répartis en groupes d’une dizaine de personnes pour discuter des activités évoquées lors de cette séance auxquelles eux-mêmes, leur communauté ou leur groupe, ou leur organisation ont participé (ou vont peut-être participer). Ensuite, un membre du groupe rend compte à la plénière des diverses activités auxquelles les membres du groupe ont participé (ou vont participer) et des catégories de parties prenantes représentées. Le facilitateur précise le cas échéant la nature des activités citées et s’enquiert de types d’activités qui n’ont pas été mentionnés dans les groupes.

L’éventail complet des activités qui contribuent à la mise en œuvre de la Convention sera examiné dans le reste de l’atelier.

1. . Fréquemment appelée « Convention du patrimoine immatériel », « Convention de 2003 » et, aux fins de la présente unité, dite simplement « la Convention ». [↑](#footnote-ref-2)
2. . UNESCO. Textes fondamentaux de la Convention de 2003 pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel (dénommé ci-après ‘Textes fondamentaux’). Paris, UNESCO. Disponible à l’adresse : [http://www.unesco.org/culture/ich/index.php?lg=fr&pg=00503](http://www.unesco.org/culture/ich/index.php?lg=en&pg=00503). [↑](#footnote-ref-3)